

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 22 (1884)
Heft: 11

Artikel: Nos constitutions : 1830-1831
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188176>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
SUISSE : un an 4 fr. 50
 six mois. . . . 2 fr. 50
ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 —
 Pour l'étranger, 20 cent.

Nos constitutions.

1830-1831.

A diverses reprises, les principes aristocratiques de la Constitution de 1814 avaient provoqué des mécontentements, et toutes les tentatives faites pour amener une réforme électorale furent repoussées par le Grand Conseil. Le droit de pétition existait, mais on ne s'en était guère servi dans un but politique. Cependant, en 1829, 27 pétitions, venant de La Côte, de Lavaux, d'Aigle, de Lausanne et de Cossonay, réunissant plus de 4000 signatures, demandèrent la révision de la Constitution.

A ce propos, on remarque l'opinion de Druet, sur le pétitionnement : « J'estime, disait-il, que ces pétitions doivent être écartées. Où irions-nous, si nous nous laissons entraîner par elles ? Où serait le pilote de l'Etat ? Les factions ne s'en serviraient-elles pas pour atteindre leur but ? En admettant que le Grand Conseil exerce la souveraineté, la participation du peuple ayant expiré après les élections, les pétitions sont un empiètement sur le pouvoir de cette assemblée. »

Le renvoi des pétitions à une commission fut rejeté par 110 voix contre 40. Mais bien qu'il eût encore pour lui cette forte majorité, le gouvernement comprit que l'agitation ne faisait que commencer, et qu'il fallait céder pour ne pas être débordé. Dans la session de 1830, il nantit le Grand Conseil d'un projet de décret apportant des changements au système électoral.

La Constitution, ainsi révisée, connue sous le nom de Constitution du 26 mai 1830 et qui fut adoptée par 130 voix contre 30, ne contenait que des réformes incomplètes, et ne fut qu'une seconde édition corrigée de la Constitution du 4 août 1814.

Cette révision partielle fut loin de satisfaire l'opinion publique, car elle conservait encore dans une trop large mesure les conditions de fortune exigées des députés. Le peuple se sentait blessé dans ses sentiments d'égalité. Mais trois mois plus tard, la Révolution française, de juillet 1830, ébranlant toute l'Europe, et notamment le canton de Vaud, qui n'avait subi qu'avec beaucoup de peine la réaction de 1815, ne fit que hâter le mouvement.

Le 14 décembre 1830, des pétitions, parties de Lausanne dans toutes les directions, revinrent couvertes de 6000 signatures, demandant au Grand Conseil, alors assemblé, qu'une *Constituante*, nom-

mée par les cercles, fut chargée de revoir la Constitution.

Le 17, le Grand Conseil aborda l'importante question du jour. Vers 11 heures du matin, une partie des pétitionnaires, impatients de connaître le résultat des délibérations, se dirigea vers le Château. L'attitude de la foule fut d'abord calme, mais vers 4 heures du soir, elle entoura le lieu des séances, et inquiéta le Grand Conseil par ses démonstrations.

Le mouvement était dirigé par un comité siégeant depuis plusieurs jours au Casino. Il continuait à recevoir les pétitions et à les transmettre à l'autorité législative.

Jugeant qu'une pareille agitation nuisait à la liberté de ses débats, le Grand Conseil décida de les suspendre tant que l'ordre ne serait pas rétabli. Il se sépara à 5 heures, après avoir adressé au peuple une proclamation manuscrite, faisant appel à la conciliation.

Presque aussitôt la foule se dispersa dans les rues ; la ville se remplit ; la maison nationale fut libre... Dans la nuit du 17 au 18, l'exaspération croissait à chaque minute ; des masses de peuple arrivaient de la campagne ; des feux étaient allumés sur les lieux élevés ; des arbres de liberté se dressaient sur plusieurs places ; partout l'agitation jetait l'effroi dans la capitale.

La municipalité de Lausanne se déclarait en permanence, et avait organisé une garde urbaine, composée de trois à quatre cents citoyens, divisés en détachements, parcourant les rues, sans armes, et s'efforçant de calmer l'irritation des esprits.

Sollicitées par les prières de quelques citoyens populaires et influents, les masses consentirent à attendre le résultat des délibérations du Grand Conseil, qui se décida enfin à céder, par un décret du 18 décembre, statuant en principe qu'une assemblée serait nommée par les citoyens, pour élaborer une nouvelle Constitution, *conforme aux vœux du peuple*.

La Constituante, composée de 180 députés, fut élue par les assemblées primaires de cercle, auxquelles purent prendre part tous les citoyens âgés de 23 ans, sauf les exclusions des assistés, interdits, faillis, etc. De ses délibérations sortit une Constitution qui porta la date du **25 mai 1831** et fut acceptée par 13,170 citoyens contre 2673. Ce fut la première que le peuple vaudois put se donner librement. Elle consacra ces grands principes : La souveraineté réside dans le peuple. La forme du gou-

vernement est une démocratie représentative. Les Vaudois sont égaux devant la loi.

La Constitution de 1831 demeura en vigueur jusqu'en février 1845.

Le carême.

L'Eglise romaine est en plein carême. Quelques détails sur ces jours de pénitence et de privations intéresseront peut-être nos lecteurs.

On sait que Jésus-Christ, voulant donner aux Juifs un exemple d'austérité, se retira dans le désert, où il jeûna pendant 40 jours; et l'on a voulu conclure de ce fait qu'il avait institué lui-même le *carême*. C'est là une erreur, car nous le voyons, dans la suite, s'élever à chaque instant contre ces jeûnes dont l'ostentation le révoltait.

Malgré cela, le christianisme a ses jeûnes d'ordonnance, ses pénitences officielles, le christianisme a le *carême* pendant les 40 jours qui précèdent les fêtes de Pâques.

Le Mardi-Gras termine l'époque des plaisirs et des fêtes du carnaval, tandis que le lendemain de ce jour, le mercredi des *cendres*, commence le carême.

Dans la cérémonie qui ouvre ce temps de pénitence et de mortifications, le célébrant, après avoir béni des *cendres*, s'avance vers les membres du clergé et des fidèles, et, mettant de la cendre sur leur front, il leur dit ces paroles qui furent adressées au premier pécheur : *Souviens-toi que tu es poussière et que tu retourneras en poussière.*

Mais on connaît la façon commode avec laquelle on observe généralement en France et ailleurs l'abstinence, qui consiste à jeûner en se gorgeant d'aliments maigres mais succulents, tels que légumes de choix, poissons de toutes sortes, œufs à toutes sauces, sans oublier les grasses sarcelles, les fines poules d'eau ou les canards sauvages, au fumet odorant, qu'une interprétation étrange range au nombre des aliments maigres.

Aussi le nombre de ceux qui observent le carême diminue-t-il tous les jours. Les uns veulent faire pénitence à leur gré et pendant le temps qui leur convient; les autres croient tout simplement à l'efficacité du repentir par lui-même, sans qu'il soit besoin de tous ces actes extérieurs qui n'en sont que l'expression plus ou moins sincère. On rappelle à ce propos un mot de Fénelon : Le duc de Bourgogne, son élève, surpris par lui à manger une rouelle de veau un jour de carême, rougit et chercha à s'excuser. Son maître ne jugeant pas à propos de lui infliger une punition cette fois, vu son âge, lui dit : « Mangez le veau tout entier, mais soyez juste. »

La tolérance va grandissant. Les fidèles étaient précédemment astreints à faire maigre trois fois par semaine, savoir le mercredi, le vendredi et le samedi, depuis le Mardi-Gras jusqu'à Pâques. Cette année, le mandement de l'archevêque de Paris réduisit l'abstinence de la viande à deux jours, et l'on pourra user, le samedi, des aliments ordinaires.

Il y a un demi-siècle, on faisait maigre durant les quarante jours sans aucune interruption. Les bouchers fermaient boutique et l'on se contentait de

poissons et de légumes. Les œufs étaient admis par simple tolérance.

Si nous remontons plus avant dans l'histoire, nous voyons que les *capitulaires* de Charlemagne punissaient de mort les infractions à la règle. Les armées qui guerroyaient au XIV^e siècle observaient rigoureusement le carême.

En France, jusqu'à la Révolution, ceux qui vendaient de la viande clandestinement étaient sévèrement punis. Le transport de la viande n'était autorisé qu'avec un laissez-passer de l'Hôtel-Dieu.

En Pologne, on arrachait tout simplement les dents à ceux qui avaient mangé de la viande en temps prohibé.

Chose curieuse, les républicains de quatre-vingt-treize respectaient aussi cet usage religieux. Le 21 février 1794, la Convention nationale discuta l'institution d'un nouveau carême d'une abstinence générale utile à la Patrie.

Le cheval et la locomotive.

Sous ce titre, nous publions ce charmant apologue, lu dernièrement dans une réunion d'amis par un employé de la Compagnie S.-O.-S.

D'un air mélancolique et d'une voix plaintive,
Le cheval dit un jour à la locomotive :
Pourquoi ne puis-je pas comme toi voyager,
Et parcourir la Suisse ainsi que l'étranger ?
Tu gravis les hauteurs, devant toi tout s'incline ;
Ta vapeur fend les airs de colline en colline ;
Ton guide est le sifflet, ta puissance le feu ;
Et dans tes mains, souvent, notre vie est en jeu.
Tandis que moi, paisible, innocent quadrupède,
Mon sort est malheureux et mon mal sans remède.
Je végète et languis, songeant à mon printemps ;
Heureux encor si j'ai du foin de temps en temps.
Traverser un village, une simple bourgade,
C'est là le seul plaisir que mon maître me garde ;
Mais en retour, il faut, n'importe la raison,
Supporter froid et pluie en mauvaise saison.
Pour me récompenser de mon loyal service,
De ma peau, de ma chair, on fait le sacrifice !...

La machine répond en ces mots au cheval :
L'on apprécie en toi le meilleur animal ;
Tu te plains bien à tort et tu me fais envie ;
Il ne te manque rien pour égayer ta vie :
Suivre tranquillement, de la meilleure humeur,
La volonté d'un maître ou l'ordre d'un seigneur,
N'est-ce pas ce que fait l'homme sur cette terre ?...
Chacun doit ici-bas à la peine se faire.
Je passe aussi parfois un bien cruel moment,
Quand le plus léger choc cause un déraillement.
Car l'aspect d'un blessé fait tressaillir mon âme ;
Mon esprit est troublé, mon visage se pâme.
Est-ce un mourant ? alors, partage ma douleur !
Compatis, camarade, à ce double malheur !...
Je ne suis néanmoins aucunement coupable,
Pas plus que tu ne l'es dans ta modeste étable.
Jusqu'au déclin des ans, jusqu'au dernier soupir,
Nul ne pourra savoir son sort, son avenir.
On s'élève aujourd'hui, et demain l'on retombe ;
A la peine, à la mort, chacun de nous succombe :
Sachons être content du sort qui nous est fait.
Pour compenser le mal, on doit rendre un bienfait !

L. Clo.